



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE+ EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN  
MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CITE DE LA  
MUSIQUE ET DE LA DANSE A BETHUNE - DESIGNATION DU LAUREAT ET  
INDEMNISATION DES CANDIDATS**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a lancé une consultation ayant pour objet un concours restreint de maîtrise d'oeuvre en application des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la cité de la musique et de la danse à Béthune,

Vu la décision n°2024/331 en date du 7 mai 2024 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé de poursuivre la procédure de concours restreint ayant pour objet la maîtrise d'oeuvre pour la construction de la cité de la musique et de la danse à Béthune avec les groupements suivants :

- Groupement RAUM ARCHITECTE (mandataire) / EMPREINTE URBA / EMPREINTE PAYSAGE / SIRETEC INGENIERIE STRUCTURE / SIRETEC INGENIERIE FLUIDES / SIRETEC INGENIERIE THERMIQUE / SIRETEC INGENIERIE HQE / AXIO ECONOMISTE / SIRETEC INGENIERIE ELECTRICITE / GROUPE GAMBA ACOUSTIQUE / ATEVE VRD / DUCKS SCENOGRAPHIE / SIRETEC INGENIERIE OPC / DIGITAL CITIES BIM / SIRETEC INGENIERIE CSSI, ayant son siège social à Nantes (44000), 1 rue de Colmar
- Groupement RUDY RICCIOTTI ARCHITECTE (mandataire) / URBA FOLIA / BERIM / AGI2D / THERMIBEL / SCENARCHIE / API BIM, ayant son siège social à Bandol (83150), 17 boulevard Victor Hugo
- Groupement DOMINIQUE COULON ASSOCIES (mandataire) / BRUNO KUBLER / BATISERF / TRIBU ENERGIE / E3 ECONOMIE / BET GILBERT JOST / ESP – DB SILENCE / BET LAMOUR / CHANGEMENT A VUE / SAS ATOMBIM, ayant son siège social à Strasbourg (67000), 13 rue de la tour des pêcheurs
- Groupement BEAL & BLANCKAERT (mandataire) / SLAP / IGB / IMPACT CONSEILS & INGENIERIE / D.TEC / ALTERNATIVE / LMP-CONSEILS / CHANGEMENT A VUE / SOPHIE ROUFFIGNAC / EUROSTUDIO, ayant son siège social à Lille (59000), 10 rue Nicolas Leblanc,

Considérant qu'au vu du respect de la règle de l'anonymat, chaque projet déposé par les groupements retenus s'est vu attribuer une lettre, selon l'ordre repris ci-dessus : C, A, B, D,

Considérant que le Jury réuni le 5 novembre 2024, après analyse des quatre projets remis, a opéré le classement suivant :

- N°1 : Projet D
- N°2 : Projet A
- N°3 : Projets B et C

Considérant qu'en application de l'article 2.10 du règlement de concours, chaque équipe de maîtrise d'oeuvre admise à remettre une offre sera indemnisée d'un montant de 40 000 € HT au titre de l'exécution des prestations, sous réserve d'avoir déposé une offre complète et conforme aux exigences du règlement de concours,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

### **Le Président,**

**DECIDE** dans le cadre du concours restreint ayant pour objet la maîtrise d'oeuvre pour la construction de la cité de la musique et de la danse à Béthune :

- de désigner comme lauréat le groupement composé des sociétés BEAL & BLANCKAERT (mandataire) / SLAP / IGB / IMPACT CONSEILS & INGENIERIE / D.TEC / ALTERNATIVE / LMP-CONSEILS / CHANGEMENT A VUE / SOPHIE ROUFFIGNAC / EUROSTUDIO, ayant son siège social à Lille (59000), 10 rue Nicolas Leblanc
- de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le groupement lauréat du concours, en application de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique et
- d'indemniser chaque groupement participant à la phase Offres, repris en considérant, pour un montant de 40 000 € HT.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 3.DEC. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 5 DEC. 2024

Et de la publication le : - 6 DEC. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

